

DEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2025	37

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 Mai 2025

Nombre de membres

Le 24 Mai 2025 à 9 h 30

En exercice : 21

Présents : 12

Votants : 20

le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances
sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

PRESENTS : SMAGUINE Dominique, DUVILLIER Benoît Dominique, WILLET Catherine, ADOUENI Léon, TRABELSI Daniel, THIMOTHE Ketty, MARTIN Philippe, BOUHOURS LOUEDEC Klervi, ZITO Josette, ESPOSITO Laetitia, LHOMME Louisette, TONIAL Sylvie.

ABSENTS EXCUSES :

Madame SAUVAT Sandrine qui a donné pouvoir à Madame BOUHOURS LOUEDEC Klervi
Monsieur BOSCHARD Frédéric qui a donné pouvoir à Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique,
Madame ALEXANDRE Valérie qui a donné pouvoir à Monsieur MARTIN Philippe
Madame BOULE Annie qui donne pouvoir à Monsieur TRABELSI Daniel
Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Madame LHOMME louisette
Madame MASSAU Fatima qui a donné pouvoir à Madame TONIAL Sylvie
Monsieur BRUNO Robert qui a donné pouvoir à Monsieur SMAGUINE Dominique
Madame POUSSON Fanny qui a donné pouvoir à Madame ESPOSITO Laetitia

ABSENT NON EXCUSE :

Monsieur LUKUNGA Joseph

Secrétaire de séance : *Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique*

Date de convocation : 16 Mai 2025

Date d'affichage : 16 Mai 2025

MODIFICATION DE LA DELIBERATION : N°63 DU 16/06/2016 (Mise en place du RIFSEEP Catégorie B) SUR LE REGIME INDEMNITAIRE et rémunérations suite à la loi de Finances 2025

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 Avril 2025

Vu la délibération n°63 de 2016 instituant le RIFSEEP pour les catégories B ,

Le Maire informe l'assemblée,

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 introduit une modification significative du régime de rémunération des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO).

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20250524-2025-37-DE
Date de réception préfecture : 10/06/2025

À compter du 1er mars 2025, les trois premiers mois de ce congé seront rémunérés à hauteur de 90 % du traitement de base, contre 100 % auparavant. Les neuf mois suivants resteront indemnisés à demi-traitement, sans changement.

En revanche, cette réforme ne concerne ni les congés de longue maladie (CLM), ni les congés de longue durée (CLD), pour lesquels le plein traitement est maintenu selon les règles en vigueur. Cette évolution soulève la question de l'adaptation des délibérations des collectivités territoriales relatives au régime indemnitaire (RIFSEEP).

Le cadre juridique de la modification des délibérations RIFSEEP,

Le principe de parité impose aux collectivités territoriales de ne pas octroyer à leurs agents un régime indemnitaire plus favorable que celui prévu pour les fonctionnaires de l'État.
Les collectivités doivent adapter leurs délibérations afin de respecter cette contrainte.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

De modifier l'article 6 de la délibération N°63 du 16 juin 2016 comme suit pour moduler le régime indemnitaire pour indisponibilité physique :

Pour les fonctionnaires

Nature de l' indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Réduit à 90% dès le premier jour MO pendant 90 jours
Congé pour maladie professionnelle	Maintien pendant 90 jours
Congé pour accident de service	Maintien pendant 90 jours
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Congé de longue maladie	Maintien pendant 90 jours
Congé de longue durée	Maintien pendant 90 jours
Congé bonifié	Maintien du régime indemnitaire
Suspension de fonction	Suspension du RI
Journée de grève	Suspension du RI
Maintien en surnombre	Maintien pendant 90 jours
Temps partiel thérapeutique	Maintien du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20.01.2016

Pour les contractuels :

- Avant 4 mois de service : aucun maintien de traitement
- Après 4 mois de service : 1 mois à 90 %, suivi de 1 mois à 50 %,
- Après 2 ans de service : 2 mois à 90 %, suivis de 2 mois à 50 %,
- Après 3 ans de service : 3 mois à 90 %, suivis de 3 mois à 50 %.

Le régime indemnitaire suivra le même sort que le traitement mais sera plafonné à 90 jours d'indemnisation,

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20250524-2025-37-DE
Date de réception préfecture : 10/06/2025

A Le Plessis Belleville, le 24 Mai 2025

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

D. SMAGUINE,



Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20250524-2025-37-DE
Date de réception préfecture : 10/06/2025